



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 562-1 à L.562-8-1 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les articles R. 562-1 à R.562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté n° 01-09 du 16 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-20 du 26 janvier 2024 relatif à la définition d'une exception au plan de prévention des risques d'inondation Val du Cher approuvé le 16 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° SAIPP/BE/24-08 du 14 mai 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation du val de Cher ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 19 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du val du Cher ;

Vu le bilan de la consultation publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2024 ;

Considérant que l'arrêté du 26 janvier 2024 a rendu obligatoire la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val de Cher dans un délai de dix-huit mois à compter de sa publication ;

Considérant que la modification a pour objet de permettre d'autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque d'inondation, les ombrières photovoltaïques de parking dans certaines zones ;

Considérant que la concertation qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2024 a permis au public de formuler ses observations dans les registres mis à disposition dans les mairies concernées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, après cette concertation, d'apporter de modification au dossier soumis à la consultation publique ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} - APPROBATION

La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du val du Cher est approuvée. Les pièces du dossier modifié sont annexées au présent arrêté.

La modification du PPRI s'applique sur l'ensemble des communes concernées par le plan : Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, La Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz.

Article 2 – SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRI du val de Cher modifié vaut servitude d'utilité publique et, en application de l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme, doit être annexé sans délai aux documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire des communes concernées, par le maire de chaque commune concernée ou par le président de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du document d'urbanisme.

Article 3 – NOTIFICATIONS

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2, aux présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.

Une copie pour information sera adressée aux présidents du Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérois, et du Castelrenaudais et du Syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Article 4 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera affichée durant une période d'un mois dans chacune des 12 communes concernées par le plan, ainsi qu'au siège des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 – MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans chacune des 12 communes concernées par le plan, au siège des deux communautés des communes et à la préfecture d'Indre-et-Loire – bureau de l'environnement, ainsi qu'à la direction départementale des territoires – service risques et sécurité.

Le plan de prévention des risques d'inondation sera également consultable sur le site des services de l'État d'Indre-et-Loire.

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité, les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire (SAIPP – BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition écologique (DGPR 92 055 Paris La Défense cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1.

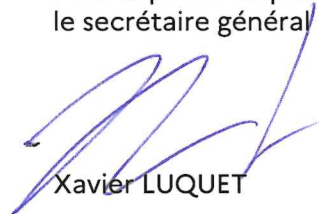
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Chisseaux, Francueil, Chenonceaux, Civray-de-Touraine, la Croix-en-Touraine, Bléré, Athée-sur-Cher, Dierre, Azay-sur-Cher, Saint-Martin-le-Beau et Véretz, les présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées et Autour de Chenonceaux Bléré-Val de Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **13 JAN. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET